



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avi, d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs.

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Produits pétroliers.

Arrêté résidentiel du 13 mars 1954 relatif à l'affichage des prix des produits pétroliers 398

Tarifs des transports.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 399

Accidents du travail.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1954 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels 399

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 mars 1954 modifiant l'arrêté directeur du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail 399

Police de la circulation et du roulage. — Limitation de la circulation sur diverses routes.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 février 1954 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1953 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres 400

TEXTES PARTICULIERS

Centre cinématographique marocain.

Arrêté du directeur des finances du 17 février 1954 complétant l'arrêté du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain 400

Ouverture d'aérodromes.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1954 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique 401

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1954 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique 401

Périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala 401

Arrêté conjoint du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 fixant, dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952 402

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Montlouya, dans la plaine des Triffa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300 403

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société du domaine Koudiat-Sba 403

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation des eaux dans le bassin de l'oued R'Dom et reconnaissance des droits d'eau sur les seguias mâtresses qui prennent naissance sur les oueds Ouïslam, Boufekrane, Bou-Isahc, Sidi-Ali-ou-L'Hadj et R'Dom (bassin de l'oued R'Dom) 403

M. M. / P.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. le caïd Bouzkri	403
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1954	404
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1954	405
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de février 1954	406
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1954	406
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1954	406
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1954	406

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 11 mars 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres	406
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales	407

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 2 mars 1954 modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes	407
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 mars 1954 complétant l'arrêté directorial du 20 octobre 1953 relatif aux brevets techniques de police	407
Direction des travaux publics.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1954 portant ouverture d'un concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	408
Direction du commerce et de la marine marchande.	
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 février 1954 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques	408

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles	409

Trésorerie générale.	
Arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1954 portant ouverture d'un examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor	409

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du trésorier général du Maroc	409
Mouvement dans les municipalités	409
Création d'emplois	409
Nominations et promotions	411
Admission à la retraite	417
Résultats de concours et d'examens	418

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	418
Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc	418
Octroi de comptes E.F.A.C. pour la vente de produits marocains aux services américains stationnés en zone française du Maroc (additif)	419
Liste des embarcations déposées sur le domaine public maritime	419

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 13 mars 1954 relatif à l'affichage des prix des produits pétroliers.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1954, les prix maxima de vente au détail des produits pétroliers, tels qu'ils résultent des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers et les marges maxima des détaillants, ainsi que les prix effectivement pratiqués, doivent être affichés sur les pompes de distribution.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines, les autorités locales et municipales sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 mars 1954.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1952 fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 30 mars 1949, 30 novembre 1950, 31 mai 1951 et 11 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur des transports, en sa séance du 11 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1952 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Les tarifs maxima pour les transports « de voyageurs et de messageries par autocars, tant de 1^{re} que « de 2^e catégorie, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du secrétaire « général du Protectorat du 31 mai 1951, sont majorés de quinze « pour cent (15 %) à partir du 1^{er} avril 1952.

« Toutefois les tarifs applicables aux cars de 1^{re} catégorie en « 2^e classe doivent correspondre à ceux applicables aux cars de « 2^e catégorie, dits « cars de 1^{re} classe ».

« Pour la 2^e classe des cars de 1^{re} catégorie, le tarif maximum « est fixé à deux francs vingt-deux centimes (2 fr. 22) le kilomètre, « pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres. »

Rabat, le 15 mars 1954.

GEORGES HUTIN.

Références :

- Dahir du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;
- du 25-2-1941 (B.O. n° 1480, du 7-3-1941, p. 243) ;
- Arrêté du S.G.P. du 29-11-1948 (B.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1303) ;
- du 30-3-1949 (B.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 463) ;
- du 31-5-1951 (B.O. n° 2014, du 1^{er}-6-1951, p. 859) ;
- du 11-3-1952 (B.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 464).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1954 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 septembre 1946 portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, modifié par le dahir du 5 mars 1952, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels, modifié par les arrêtés des 26 juin 1948, 28 juin 1951 et 29 novembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sapeurs-pompiers non professionnels, victimes d'accidents du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient perçu la rémunération suivante :

Sapeurs-pompiers	420 francs par jour
Caporaux	552 — —
Sous-officiers	705 — —
Sous-lieutenants	847 — —
Lieutenants	986 — —

ART. 2. — Les taux de rémunération prévus à l'article premier serviront également de base pour la détermination des rentes allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux accidents du travail survenus à partir du 1^{er} avril 1954, date à laquelle sera abrogé l'arrêté directorial susvisé du 25 novembre 1946.

Rabat, le 16 mars 1954.

GEORGES HUTIN.

Références :

- Arrêté directorial du 25-11-1946 (B.O. n° 1780, du 6-12-1946, p. 1113) ;
- du 26-6-1948 (B.O. n° 1862, du 2-7-1948, p. 736) ;
- du 28-6-1951 (B.O. n° 2022, du 27-6-1951, p. 1193) ;
- du 29-11-1951 (B.O. n° 2043, du 21-12-1951, p. 1941).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 16 mars 1954 modifiant l'arrêté directorial du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail, modifié les 2 juillet 1951 et 21 novembre 1951 ;

Vu l'avis du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 25 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré « à la part ne pourra être inférieur aux taux ci-après :

« a) Sardiniers et chalutiers :

« Patron	435.000 francs
« Second	290.000 —
« Mécanicien	290.000 —
« Spécialiste de pont	254.000 —
« Matelot	217.000 —
« Novice	104.000 —

« b) Palangriers à moteurs :

« Patron	232.000 francs
« Matelot	145.000 —
« Novice ou mousse (de moins de « 18 ans)	104.000 —

« c) Palangriers à rames :

« Patron 145.000 francs
« Matelot 104.000 — »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent arrêté s'appliqueront aux accidents du travail qui surviendront à compter du 1^{er} avril 1954.

Rabat, le 16 mars 1954.

R. MARGAT.

Références :

Arrêté directeur du 25-7-1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1273) ;
— du 2-7-1951 (B.O. n° 2020, du 13-7-1951, p. 1126) ;
— du 21-11-1951 (B.O. n° 2044, du 28-12-1951, p. 1971).

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 février 1954 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1953 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1953 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 1953 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 3° A tous les véhicules, par temps de neige ou de dégel,

« Sur les routes désignées ci-après :

« Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre Sefrou et la jonction avec la route n° 21 (P.K. 180) ;

« Route n° 24 (de Fès à Marrakech), dans la section Imouzzèr—Azrou ;

« Route n° 309 (d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane), sur toute sa longueur.

« Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n°s 20 et 24, situées dans l'arrondissement de Meknès ;

« Route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aït-Labbès) et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

« Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia, par Aïn-Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 14+600 ;

« Chemin n° 3006 (du Mischlifèn), entre les P.K. 0 et 10.

« Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

« Route n° 508 (de Tameleit aux Oulad-Embark, par Azilal), dans la partie comprise entre Azilal et Timoullit.

« Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Casablanca, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances ;

« Route n° 3r (de Marrakech à la vallée du Dra), entre les Aït-Ouir et Irherm ;

« Chemins tertiaires n°s 6035 et 6040 de l'Oukaïmedèn, entre Tabannaout et Oukaïmedèn.

« Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 26 février 1954.

GIRARD.

Référence :

Arrêté du 26-10-1953 (B.O. n° 2141, du 6-11-1953, p. 1598).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur des finances du 17 février 1954 complétant l'arrêté du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant le centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté directeur susvisé du 25 novembre 1947 sont complétées comme suit :

« Article 6. —

« Toutefois, des décisions du directeur des finances, prises sur la proposition du directeur du centre, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour « immobilisations. »

Rabat, le 17 février 1954.

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

COURSON.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1954
portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne ;

Vu l'avis du directeur au Maroc de l'aéronautique civile ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes désignés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont définis par les plans annexés à l'original du présent arrêté, sont ouverts à la circulation aérienne publique, sous les réserves spécifiées pour chacun d'eux :

AÉRODROMES	UTILISATION	OBSERVATIONS
Safi	Aviation civile.	Aérodrome pourvu du personnel qualifié assurant le contrôle de la navigation et de la circulation aérienne.
Ifrane	id.	id.
Casablanca — Tit-Mellil	id.	(Utilisé pour le vol sans moteur. Consignes particulières.)
		Aérodrome pourvu du personnel qualifié assurant le contrôle de la navigation et de la circulation aérienne. Réservé à l'aviation de tourisme.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1954.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1954
portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne ;

Vu l'avis du directeur au Maroc de l'aéronautique civile ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes désignés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont définis par les plans annexés à l'original

du présent arrêté, sont ouverts à la circulation aérienne publique sous les réserves spécifiées pour chacun d'eux :

AÉRODROMES	UTILISATION	OBSERVATIONS
Mazagan	Aviation civile.	Aérodrome gardienné mais non pourvu de personnel d'exploitation.
Mogador	id.	id.
Oued-Zem	id.	id.
Beni-Mellal	id.	id.
Quarzazate	id.	id.
Taroudannt	id.	id.
Port-Lyautey - Civil	id.	id.
		(Consignes particulières.)
Ouezzane	id.	Aérodrome gardienné mais non pourvu de personnel d'exploitation.
Taza	id.	id.
Guercif	id.	id.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mars 1954.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1954
relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation
des Abda-Doukkala.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 mars 1952 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 26 janvier 1954 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre des Abda-Doukkala la distribution de l'eau d'irrigation sera assurée dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — L'État percevra une redevance dite « redevance pour usage de l'eau », destinée à couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de gros entretien et constituant une participation de l'attributaire aux frais des travaux exécutés par l'État en vue de l'adduction et de la distribution des eaux.

ART. 3. — La redevance pour usage de l'eau sera calculée sur la quantité d'eau consommée au cours de chaque campagne agricole commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Le taux de cette redevance est d'un franc soixante-dix centimes par mètre cube (1 fr. 70/m³).

CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e et suivantes
Taux de la redevance (fr./m ³)....	0,17	0,34	0,51	0,68	0,85	1,02	1,19	1,36	1,53	1,70

Pour l'application du barème précédent, on entendra par « première campagne agricole » celle au début de laquelle l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants, en tête ou aux abords immédiats de leur lot.

ART. 6. — Pour l'eau utilisée à l'irrigation de légumineuses fourragères, les taux de redevance définis à l'article 5 seront multipliés par le coefficient 0,35 (trente-cinq centièmes).

Les usagers desservis par pompage à partir du canal principal bas service, à l'aide de stations de refoulement et de réseaux de distribution construits, équipés et exploités par l'État, seront assujettis au paiement des redevances ci-dessus applicables au périmètre bas service desservi par gravité et d'une redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage.

Dans le calcul de ceux-ci, il ne sera pas tenu compte des charges financières non plus que des frais de renouvellement des travaux de génie civil des stations de pompage (y compris conduites de refoulement, réservoirs et ouvrages annexes).

ART. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les fonds faisant l'objet de morcellement ou de mutations sont regardés comme conservant leur ancienneté primitive, quels que soient la nature et le nombre de ces opérations.

ART. 8. — La prise maîtresse desservant le lot d'un usager est construite et équipée par l'État. Elle fait partie intégrante du réseau de distribution.

Les dispositions des ouvrages construits par l'usager à l'aval de cette prise, en vue de l'adduction particulière et de la répartition sur son terrain de l'eau mise à sa disposition, devront avoir été préalablement approuvées par le chef de l'exploitation du réseau et le fonctionnement de ces ouvrages sera soumis à son contrôle.

ART. 9. — Les prises supplémentaires pour l'irrigation d'un fonds ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau, seront construites par l'État aux frais du pétitionnaire.

ART. 10. — Avant le 1^{er} août de chaque année, les usagers indiqueront, par une déclaration écrite adressée au chef de l'exploitation du réseau d'irrigation, les débits maxima dont ils auront besoin et les quantités d'eau qu'ils comptent utiliser au cours de la campagne agricole suivante.

Ils préciseront :

La répartition, dans le temps, des débits souscrits et des volumes d'eau dont ils prévoient la consommation ;

La nature, la superficie et l'époque des diverses cultures auxquelles est destinée l'eau dont ils désirent l'attribution.

Des demandes rectificatives ou complémentaires pourront être formulées dans les mêmes conditions, le 1^{er} mars de chaque année et à tout instant en cas d'urgence.

ART. 11. — Les utilisateurs seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police et sur le mode de distribution ou de partage des eaux.

• ART. 12. — Les utilisateurs devront conduire les irrigations de manière à ne pas occasionner, par infiltration ou par inondation, de dommages aux voies publiques, aux canaux d'irrigation ou de drainage, et plus généralement à tous les ouvrages publics. Ils devront également éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront, à ce sujet, du chef de l'exploitation du réseau d'irrigation.

ART. 4. — La redevance calculée suivant les dispositions de l'article 5 est applicable à compter du 1^{er} octobre 1954.

ART. 5. — La progression suivante sera observée dans l'application de la redevance pour usage de l'eau dont le taux fixé à l'article 3 constitue un taux limite dit « taux d'équilibre » :

ART. 13. — Les redevances au titre de la vente de l'eau d'irrigation sont perçues par le percepteur dans le ressort duquel se trouve placé le périmètre, en vertu de rôles dressés par le chef d'exploitation dudit périmètre, rôles vérifiés et approuvés par le directeur des travaux publics et rendus exécutoires par le directeur des finances.

Il sera établi un rôle annuel, dressé le 30 septembre, correspondant aux redevances pour usage de l'eau sur la base des quantités d'eau consommées au cours de la campagne agricole écoulée.

Ce rôle sera mis en recouvrement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Faute de paiement dans le délai imparti, et sans préjudice des poursuites à exercer pour le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit, après préavis de quinze jours envoyé sous pli recommandé aux frais du redevable par le directeur des travaux publics, la distribution de l'eau aux usagers qui ne se seraient pas acquittés de redevances mises à leur charge, sera arrêtée.

ART. 14. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 mars 1954.

GIRARD.

Arrêté conjoint du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 fixant, dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala, le minimum de consommation servant de base au minimum de redevance prévu par le dahir du 24 mars 1952.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1924 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 2 du dahir du 24 mars 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 relatif aux redevances à verser au Trésor par les attributaires d'autorisations de prises d'eau ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles dans sa séance du 26 janvier 1954 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et de l'ingénieur en chef du génie rural, chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala, les propriétaires des fonds susceptibles d'être desservis

par le réseau d'irrigation seront, dès la première année agricole suivant l'achèvement du branchement dont dépend leur propriété, assujettis à un minimum de redevance calculé sur la base d'un minimum de consommation progressif par hectare irrigable dans le cadre de la propriété considérée.

Le minimum de consommation final sera de deux mille mètres cubes par hectare et par an (2.000 m³/ha/an).

100 représentant le minimum de consommation final, tel que défini ci-dessus, les minima de consommation intermédiaires marqueront la progression suivante :

CAMPAGNES SUCCESSIVES	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o	5 ^o	6 ^o	7 ^o	8 ^o	9 ^o	10 ^o
Pourcentage du minimum de consommation final	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Tout propriétaire sera réputé avoir atteint, au cours d'une campagne agricole déterminée, le minimum de consommation imposable, dès lors que le volume d'eau (en mètres cubes) effectivement consommé par lui pour l'irrigation de sa propriété, divisé par le nombre d'hectares irrigables de cette propriété, sera supérieur ou égal au volume minimum imposable durant la campagne agricole considérée, en application du barème précédent.

Ces minima de consommation seront facturés au tarif en vigueur pour la campagne agricole considérée, compte tenu de l'ancienneté des propriétés assujetties au regard de la progressivité marquée par ce tarif.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité et le chef du service de la mise en valeur et du génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 mars 1954.

Le directeur de l'agriculture
et des forêts,
FORESTIER.

Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 22 mars au 23 avril 1954, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de délimitation du domaine public du canal principal de dérivation des eaux de la Moulouya, dans la plaine des Triffa, entre l'oued Berkane et l'oued Kiss, du P.K. 60+100 au P.K. 82+300.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 1^{er} au 12 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société du domaine Koudiat-Sba.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1954, dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-Banlieue et de Petitjean et dans la ville de Meknès, sur le projet de réglementation des eaux dans le bassin de l'oued R'Dom et reconnaissance des droits d'eau sur les seguias maîtresses qui prennent naissance sur les oueds Ouislam, Boufekrane, Bou-Ishac, Sidi-Ali-ou-L'Hadj et R'Dom (bassin de l'oued R'Dom).

Les dossiers sont déposés dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Meknès-Banlieue et de Petitjean et des services municipaux de Meknès.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 29 mars au 8 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. le caïd Bouzkri.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de février 1954.

Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1954.

ÉTAT N° 1

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.995	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Rich.	Centre du marabout de Sidi Ali ou Karouge, situé à 3.000 mètres environ en amont de Tafsasine, sur la rive droite de l'oued Ourson.	400 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
14.996	id.	id.	id.	400 ^m N. - 800 ^m O.	II
14.997	M. Ilou ben Ichou, Goutrama.	id.	Axe de la porte principale du ksar Marhif.	3.800 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
14.998	M. Henri Chaumont, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Demnate 3-4.	Angle désigné de la maison du cheikh de Bou-Azir.	1.500 ^m E. - 800 ^m S.	II
14.999	Société civile d'études minières, immeuble Brise-Marine, rue Paul-Doumer, Agadir.	Marrakech-nord 7-8.	Koubba signal « Si-Said-Jeddi ».	1.500 ^m N. - 500 ^m E.	II
15.000	M. Eugène Lebedeff, 15, rue du Fondouk, Agadir.	Tafraoute 1-2.	Axe de la tour des affaires indigènes de Tanalt.	4.100 ^m N. - 6.300 ^m E.	II
15.001	M. Jacques Elmalleh, avenue Lucien-Saint, immeuble « Omnico », Agadir.	id.	Axe du marabout de Si Moussa ou Brahim, signal 1833.	2.900 ^m N. - 7.400 ^m O.	II
15.002	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
15.003	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 400 ^m E.	II
15.004	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 500 ^m N.	II
15.005	id.	id.	id.	500 ^m N. - 400 ^m E.	II
15.006	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
15.007	id.	id.	id.	7.400 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
15.008	id.	id.	Axe de la tour des affaires indigènes de Tanalt.	4.900 ^m E. - 100 ^m S.	II
15.009	M. Gabriel Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Todrha.	Signal géodésique de Bou-Tasera.	6.000 ^m O. - 4.800 ^m S.	II
15.010	Société « La Marocaine des mines », 115, rue Alexandre-1 ^{er} , Marrakech.	Meçhrâ-Benâbbou 7-8.	Signal géodésique L-34.	300 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
15.011	M. Daniel Bonnefon, B.P. 120 Anza, Agadir.	Tafraoute.	Angle du poste des affaires indigènes des Ida-ou-Gnidif.	400 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
15.012	M. Henri-Auguste Anzieu, 1, rue de Commercay, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique du pilon conique 2095.	100 ^m S. - 5.850 ^m O.	II
15.013	id.	id.	id.	3.900 ^m N. - 5.850 ^m O.	II
15.014	id.	id.	Signal géodésique de Tadaout-n'Ait-Ouzine.	1.950 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
15.015	id.	id.	id.	1.950 ^m N. - 8.000 ^m O.	II
15.016	Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique du Zguigni.	2.500 ^m S. - 100 ^m E.	II
15.017	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 2.600 ^m E.	II
15.018	Si Hadj Ali ben Brahim, route de Mibladèn, Midelt.	Midelt.	Signal géodésique « Ayachi ».	16.400 ^m O. - 4.800 ^m N.	II
15.019	M. Louis Selve, 71, avenue d'Amade, Casablanca.	Meçhrâ-Benâbbou 7-8.	Signal géodésique de Menaat.	350 ^m O. - 2.950 ^m N.	II
15.020	id.	id.	id.	4.450 ^m O. - 3.300 ^m N.	II
15.021	id.	id.	Signal géodésique L-79.	5.500 ^m O. - 7.000 ^m S.	II
15.022	M. Maxime Guigou, 5, avenue de France, Rabat.	Bouânane.	Signal géodésique de Zelmou.	3.200 ^m S. - 3.000 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.023	M. José Barbosa San Pedro, 13, rue Rogel, Casablanca.	Fès 1-2 et 5-6.	Axe du marabout de la source thermale de Moulay-Yâkoub.	2.100 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
15.024	id.	id.	id.	2.100 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
15.025	M. Louis Selve, 71, avenue d'Amade, Casablanca.	Mechra-Benâbbou 7-8.	Signal géodésique de Menaal.	950 ^m O. - 1.050 ^m S.	II
15.026	Société C.C.C. et C ^o , 39 bis, rue de Verdun, Meknès.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	Signal géodésique d'Arhala.	7.500 ^m S. - 5.800 ^m E.	II
15.027	id.	id.	id.	7.500 ^m S. - 9.800 ^m E.	II
15.028	M. Gabriel Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique de Tassidelt-Rhomraue.	7.000 ^m O. - 300 ^m N.	II
15.029	id.	id.	id.	3.300 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
15.030	M. Henri-Roger Saint-Simon, 16, rue d'Alger, Casablanca.	Mogador 7-8.	Centre du marabout de Sidi Bou el Baraka.	700 ^m O. - 900 ^m S.	III
15.031	id.	id.	id.	2.700 ^m O. - 2.000 ^m S.	III
15.032	Société minière nord-africaine, 13, rue du Marché, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique cote 2160.	3.750 ^m E. - 5.600 ^m N.	II
15.033	id.	Hzèr 5-6 et Midelt 1-2.	id.	2.600 ^m E. - 9.600 ^m N.	II
15.034	M. Raoul-Victor Boncour, 21, rue de la Marne, Meknès.	Rheris 3-4.	Signal géodésique de Bou-Hamid.	500 ^m O. - 10.700 ^m S.	II
15.035	Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central, 198, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4 et Dadès 7-8.	Signal géodésique de Bou-Rihé.	2.550 ^m S. - 5.350 ^m O.	II
15.036	Bureau de recherches et de participations minières (B. R. P. M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Christian.	Signal géodésique d'Aouija.	0.000 ^m E. - 1.800 ^m N.	II
15.037	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
15.038	Société des mines de l'Assif-el-Mal, 69, rue Alexandre-I ^{er} Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Sommet de la coupole du marabout de Sidi Bou Othmane.	370 ^m N. - 375 ^m E.	II
15.039	id.	id.	id.	2.730 ^m S. - 4.375 ^m E.	II
15.040	id.	id.	id.	1.270 ^m N. - 4.375 ^m E.	II
15.041	id.	id.	id.	3.630 ^m S. - 375 ^m E.	II
15.042	M. Roger Guiraud, villa « Les Jasminus », boulevard Clemenceau, Agadir.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique de Ras-Danas.	700 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
15.043	Si Hadj Ali ben Brahim, route de Mibladèn, Midelt.	Hzèr 5-6.	Signal géodésique du Jbel-Tatharat.	8.000 ^m E. - 1.500 ^m N.	II
15.044	Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Mechra-Benâbbou 3-4.	Signal géodésique de Lalla-Mimouna.	5.300 ^m S. - 400 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1954.

ÉTAT N° 2

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1161	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi ben Daoud.	2.000 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
1163	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Anoual-Tamelelt.	Centre de la borne située sur la piste de Mengoub au poste des affaires indigènes de Bel-Rhiada et à la jonction de cette piste avec la piste particulière allant au borj désaffecté situé près d'Aïn-el-Ourac, au pied du jbel El-Ourac.	1.000 ^m N. - 7.900 ^m E.	II
1164	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.900 ^m E.	II
1165	Société des mines des Zenaga, 10, rue Bendaban, Casablanca.	Alougoum.	Axe du marabout d'Izouatèn.	2.500 ^m N. - 5.200 ^m O.	VI
1166	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 1.200 ^m O.	VI

ÉTAT N° 3

**Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois de février 1954.**

- 9275, 9276 - II - Agence économique et financière du Maroc - Taliouine.
9618 - II - Société des mines d'Aouli - Dadès.
10.249, 10.250, 10.251, 10.252, 10.253, 10.254 - II - Bureau de recherches
et de participations minières - Tafnoute.
10.256, 10.257 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

ÉTAT N° 4

**Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de février 1954.**

- 7309, 7312 - VI - Société « Mines des Zenagas » - Alougoum.
7316 - II - M. Georges May - Taourirt.
7320 - II - Société nord-africaine du plomb - Oujda.
7322 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.
7323, 7325, 7326, 7334 - II - M. Jules Bueno - Boujad.
7337 - II - Société des barytes marocaines - Oujda.
10.072, 10.073 - II - Société des mines de Tiouli - Oujda.
10.228 - II - Société internationale d'exploitations minières au Maroc -
Oujda.
10.229 - II - M. Claude Evers - Tizi-n'Test.
10.231 - II - Société de recherches minières de Tissoufra - Tizi-n'Test.
10.233, 10.234, 10.235, 10.236 - II - M. Joseph Caudan - Mogador.
10.237 - II - MM. Abdelkabar ben Mohamed et Morsi Barakat Ibrahim -
Marrakech-Nord.
10.238, 10.239, 10.240, 10.241 - IV - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.
10.242, 10.243, 10.244 - II - M. Jean Rol - Oulmès.
10.245, 10.246 - IV - M. Eugène Lebedeff - Tamanar.
10.247 - IV - M^{me} Marthe Lebedeff - Tamanar.
10.255 - II - M. Armand Dclage - Boujad.

ÉTAT N° 5

**Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de février 1954.**

- 973 - II - M. Robert Parriaux - Dadès—Jbel-Sarho.

ÉTAT N° 6

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'avril 1954.**

N. B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 avril 1957.

- 7362 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.
7364, 7365 - II - M. Henri Migeot - Oulmès.
7373, 7374 - II - M. Henci de Chavigné - Marrakech-Sud.
7385 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
7397 - II - Société des barytes marocaines - Oujda.
7402, 7403 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc (Minidus) - Oued-Tensift.
7404, 7405 - II - M. Jean Faure - Boujad.

b) Permis de recherche institués le 16 avril 1951.

- 10.302, 10.303, 10.304 - II - M. Alain Convers - Ouarzazate.
10.305 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-n'Test.
10.308 - III - M. Georges Bailly - Taourirt.
10.309, 10.310 - II - M. Georges Bailly - Taourirt.
10.311, 10.312 - II - M. Jacques Boulinier - Boujad-Itzèr.
10.313, 10.314, 10.315 - II - M. Jacques Boulinier - Itzèr.
10.316 - II - M. Édouard Meyer - Oulmès.
10.317 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
10.322 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Tameleff.
10.323 - II - M. François Ladouelle - Casablanca-Benahmed.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

**Arrêté résidentiel du 11 mars 1954 complétant l'arrêté résidentiel du
4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats
marocains pourront être recrutés sur titres.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 4 février 1950 énumérant les emplois des administrations publiques chérifiennes dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948, est complété comme suit :

ADMINISTRATIONS	EMPLOIS
Trésorerie générale	Contrôleur.

Rabat, le 11 mars 1954.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés des 11 janvier et 27 février 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire de certains catégories de personnel administratif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1950, tel qu'il a été modifié, est complété comme suit :

ANCIENNE ASSIMILATION	NOUVELLE ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1952.	A compter du 1 ^{er} janvier 1952.
Directeur, 3 ^e échelon (indice 750), ayant la qualité de chef d'administration.	Directeur chef d'administration, 3 ^e échelon (indice 780), avec maintien de l'ancienneté.
Directeur, 1 ^{er} échelon (indice 700), ayant la qualité de chef d'administration.	Directeur chef d'administration, 1 ^{er} échelon (indice 750), avec maintien de l'ancienneté.
Directeur, 2 ^e échelon (indice 750), chargé des fonctions d'adjoint au directeur des finances.	Directeur adjoint au directeur des finances (indice 780), avec maintien de l'ancienneté.
Directeur, 3 ^e échelon (indice 750).	Directeur, 3 ^e échelon (indice 750).
Directeur adjoint, 3 ^e échelon (indice 675).	Directeur adjoint, échelon normal (indice 675), avec maintien de l'ancienneté.
Directeur adjoint, 1 ^{er} échelon (indice 650).	Directeur adjoint, échelon normal (indice 675), sans ancienneté.

Rabat, le 11 mars 1954.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 2 mars 1954 modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires,

tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3^e de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 2 mars 1954.

Pour le conseiller du Gouvernement chérifien.

Le conseiller adjoint,

MAURICE COUSTAUD.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 mars 1954 complétant l'arrêté directorial du 20 octobre 1953 relatif aux brevets techniques de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 20 octobre 1953 relatif aux brevets techniques de police et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 20 octobre 1953 sont complétées ainsi qu'il suit :

« TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BREVET TECHNIQUE SECONDAIRE.

ART. 16. — Le brevet technique secondaire est réservé :

1^o Aux brigadiers et aux brigadiers-chefs, aux inspecteurs de police titularisés, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs principaux, secrétaires titularisés et secrétaires principaux de police.

« Ne peuvent toutefois se présenter à cet examen que les candidats titulaires du brevet sportif populaire ou les candidats ayant satisfait aux épreuves suivantes :

- Saut en hauteur (avec élan) : 1 m. 10 ;
- Lancer d'un poids de 5 kilos, meilleur bras : 8 mètres ;
- Vitesse, 100 mètres plat : 17 secondes ;
- Grimper, sans l'aide des jambes, départ debout : 3 mètres ;
- Course de fond : 1.000 mètres : 4'30" ;
- Aux titulaires du brevet technique élémentaire. »

ART. 17. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

« I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

« A. — Épreuves écrites.

« 1^o Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

« 2^o Rédaction d'un rapport sur une affaire de police (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

« 3^o Composition d'histoire ou de géographie du Maroc : durée : 3 heures ; coefficient : 2).

« 4° Deux questions écrites sur l'identification judiciaire (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

« B. — *Epreuves orales.*

« 1° Notions de droit pénal (coefficient : 3).

« 2° Notions d'instruction criminelle (coefficient : 3).

« 3° Notions sur les dahirs et arrêtés viziriels portant règlement de police (coefficient : 3).

« 4° Notions sur l'organisation générale du Protectorat (coefficient : 2).

« C. — *Epreuves de tir.*

« a) Pistolet : tir de réflexe de 2 séries de 5 cartouches à 20 mètres sur silhouette apparaissant 3 secondes et disparaissant 5 secondes (2 points par balle dans la silhouette).

« b) Mitraillette : tir à 60 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe. Position : debout, l'arme épaulée (1 point par balle dans la silhouette).

« c) Mousqueton : tir au but de 5 cartouches à 100 mètres sur cible réglementaire n° 70 étalonnée de 1 à 10 (cible de 0 m. 80, mouche de 8 centimètres).

« II. — *ÉPREUVES FACULTATIVES D'ARABE DIALECTAL MAROCAIN ET DE LANGUES ÉTRANGÈRES.*

« Conversation sur un sujet à déterminer par l'examineur.

« Langue arabe : coefficient : 3.

« Autres langues : coefficient : 1.

« Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10. »

« ART. 18. — Le jury est ainsi composé :

« Le directeur adjoint des services de sécurité ou son délégué, président ;

« Deux commissaires de police ;

« Deux moniteurs du service de la jeunesse et des sports ;

« Un armurier.

« Le jury s'adjoit un professeur de français et, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs ou interprètes d'arabe et de langues étrangères. »

Rabat, le 3 mars 1954.

JEAN DUTREIL.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1954 portant ouverture d'un concours direct pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 août 1950 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour deux emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont deux emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 21 juin 1954 et jours suivants.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

Un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Un emploi réservé aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre, soit un emploi. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard le 21 mai 1954.

Rabat, le 9 janvier 1954.

GIRARD.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 février 1954 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté directorial du 21 mars 1953.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la direction du commerce et de la marine marchande :

« Article 2. —

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Maroc, le service militaire « légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 25 février 1954.

CHARLES FÉLICI.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes conducteurs d'automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles réservé aux candidats en fonction à l'Office en qualité de titulaire ou de non-titulaire, aura lieu à Rabat, Casablanca et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 3 mai 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) 1^{re} catégorie : douze, dont deux réservés aux candidats marocains ;

b) 2^e catégorie : douze, dont deux réservés aux candidats marocains,

les candidats marocains pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre de leur classement au concours, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 19 mars 1954, au soir.

Rabat, le 10 février 1954.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1954 portant ouverture d'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (« Dispositions transitoires », art. 5) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel de fin de stage des stagiaires du Trésor ;

Vu la liste des candidats reçus à l'examen spécial du 4 novembre 1952 pour l'accès au grade de stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves de l'examen de fin de stage des stagiaires du Trésor, reçus à l'examen du 4 novembre 1952, auront lieu les 11 et 12 juin 1954.

Rabat, le 10 mars 1954.

Pour le trésorier général,

*Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,*

CRETIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du trésorier général du Maroc.

Par décret du 24 février 1954 rapportant le décret du 14 septembre 1953 portant nomination de M. Jacquemin Georges, trésorier-payeur général, en service détaché, en qualité de trésorier général du Protectorat du 1^{er} décembre 1953, en remplacement de M. Verrier Henri, M. Courson Ernest, administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère des finances, en service détaché, directeur, adjoint au directeur des finances du Maroc, est nommé *trésorier général du Maroc* du 1^{er} avril 1954, en remplacement de M. Verrier Henri, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement dans les municipalités.

Sont nommés du 1^{er} avril 1954 :

Adjoint au chef des services municipaux d'Oujda : M. Barriault Pierre, rédacteur de 1^{re} classe ;

Adjoint au chef des services municipaux d'Ouezzane : M. Léon André, attaché de municipalité de 2^e classe.

Arrêté résidentiel du 26 janvier 1954.)

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 février 1954 sont créés à la direction du travail et des questions sociales :

Service central (chap. 59, art. 1^{er}).

A compter du 1^{er} mars 1954 :

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} avril 1954 :

Deux emplois de commis.

A compter du 1^{er} juin 1954 :

Un emploi de commis.

Services extérieurs (chap. 59, art. 1^{er}).

A compter du 1^{er} mars 1954 :

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe ;

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi d'inspecteur des questions sociales.

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi de chaouch.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Cinq emplois de contrôleur adjoint du travail ;
Deux emplois de dactylographe.

A compter du 1^{er} décembre 1954 :

Un emploi de chaouch.

Par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 février 1954 sont créés, par transformation d'emplois, à la direction du commerce et de la marine marchande, à compter du 1^{er} janvier 1954, les emplois suivants :

1^{re} partie, chapitre 67, article premier.

DIVISION DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION.

Service du commerce extérieur

(service central).

Un emploi d'inspecteur du commerce et de l'industrie (par transformation d'un emploi de vice-consul pouvant être tenu par un sous-chef de bureau ou par un agent à contrat).

Bureau des études économiques

(service central).

Un emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie (par transformation d'un emploi de commis pouvant être tenu par un contrôleur principal des régies financières).

Service du commerce

(services extérieurs).

Un emploi de directeur de circonscription régionale des instruments de mesure (par transformation d'un emploi d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure) ;

Un emploi de sous-agent public hors catégorie (par transformation d'un emploi d'agent journalier (chap. 68, art. 3, § 1^{er}, frais de service, salaire et indemnités).

Par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 6 février 1954 sont créés à la direction du commerce et de la marine marchande, les emplois suivants :

1^{re} partie, chapitre 67, article premier.

DIRECTION.

Service administratif et de la documentation commerciale.

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

A compter du 1^{er} août 1954 :

Un emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.

Institut des pêches maritimes.

Un emploi d'océanographe-biologiste.

DIVISION DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION.

Service du commerce extérieur

(service central).

Trois emplois de contrôleur du commerce et de l'industrie.

Bureau des études économiques

(service central).

Deux emplois de contrôleur principal ou contrôleur du commerce et de l'industrie.

Service du commerce

(service central).

Un emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.

A compter du 1^{er} octobre 1954 :

Un emploi de sous-chef de bureau.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 mars 1954 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1954, par transformations d'emplois, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

*Institut des hautes études marocaines,
monuments historiques, antiquités.*

Inspection des monuments historiques
et des antiquités préislamiques.

Un emploi de dessinateur, par transformation d'un emploi de commis principal.

Bibliothèque générale et archives, section historique.

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 4^e catégorie.

Enseignement technique.

Un emploi de professeur technique licencié, par transformation d'un emploi de chargé d'enseignement.

Enseignement européen du second degré.

Dix-sept emplois de professeur licencié, par transformation de dix-sept emplois de chargé d'enseignement ;

Un emploi d'agent public hors catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie ;

Un emploi d'inspecteur principal de l'éducation physique et sportive, par transformation d'un emploi d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Enseignement proprement marocain.

Un emploi de professeur licencié, par transformation d'un emploi de chargé d'enseignement.

Sont créés dans les divers services de la direction de l'instruction publique les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1954 :

Personnel de l'administration centrale.

Cinq emplois de secrétaire d'administration.

*Institut des hautes études marocaines,
monuments historiques, antiquités.*

Un emploi de rédacteur des services extérieurs ;

Deux emplois de professeur agrégé de droit.

*Enseignement proprement marocain,
enseignement primaire.*

Trente-deux emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Un emploi de maître de travaux manuels ;

Neuf emplois de mouderrès.

A compter du 1^{er} octobre 1954 (personnel administratif :

Personnel de l'administration centrale.

Un emploi de chef de bureau ;

Un emploi de sous-chef de bureau ;

Un emploi de dactylographe.

Personnel détaché auprès des ordonnateurs secondaires.

Un emploi de rédacteur des services extérieurs.

*Institut des hautes études marocaines,
monuments historiques, antiquités.*

Un emploi d'inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques ;

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie.

Bibliothèque générale et archives.

Un emploi de bibliothécaire adjoint ;

Un emploi de sténodactylographe, dactylographe ou dame employée ;

Un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie.

Enseignement technique.

Deux emplois de dactylographe.

Enseignement franco-marocain, enseignement européen du second degré.

Quatre emplois de dame employée.

Enseignement proprement marocain, enseignement primaire.

Cinq emplois de dame employée.

A compter du 1^{er} octobre 1954 (personnel enseignant :

Institut des hautes études marocaines, monuments historiques, antiquités.

Deux emplois de professeur titulaire.

Institut scientifique chérifien.

Trois emplois de professeur licencié ;

Deux emplois de préparateur de laboratoire.

École normale d'instituteurs et d'institutrices de l'enseignement primaire européen et musulman.

Un emploi d'adjoint des services économiques.

Enseignement technique.

Vingt emplois de directeur et professeur certifié ou licencié ;

Deux emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Un emploi de surveillant général ;

Cinq emplois de professeur technique adjoint ;

Cinq emplois de répétiteur surveillant ;

Un emploi de conseiller d'orientation professionnelle (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Dix emplois de maître de travaux manuels ;

Un emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Éducation physique et sportive.

Neuf emplois de professeur d'éducation physique et sportive ;

Cinq emplois de maître d'éducation physique et sportive.

Enseignement franco-marocain, enseignement européen du second degré.

Dix-sept emplois de directeur et professeur agrégé ;

Vingt-huit emplois de directeur et professeur licencié ;

Un emploi de surveillant général ;

Cinq emplois de répétiteur surveillant ;

Deux emplois d'intendant ;

Un emploi d'adjoint des services économiques.

Enseignement primaire européen.

Quatre-vingt-dix-neuf emplois d'instituteur ;

Trois emplois d'instituteur du cadre particulier ;

Quinze emplois d'assistante maternelle ;

Sept emplois de moniteur ;

Quinze emplois d'agent public de 1^{re} catégorie.

Enseignement proprement marocain, enseignement secondaire.

Vingt-cinq emplois de directeur et professeur licencié ou certifié ;

Quatre emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Deux emplois d'oustade ;

Un emploi d'économiste ;

Deux emplois d'adjoint des services économiques ;

Deux emplois de surveillant général ;

Sept emplois de répétiteur surveillant.

Enseignement primaire.

Cent cinq emplois d'instituteur ;

Cent quatre-vingt-cinq emplois d'instituteur du cadre particu-

lier ;

Dix-huit emplois de maître de travaux manuels ;

Soixante-dix emplois de mouderrès ;

Trente emplois de moniteur.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

Enseignement franco-marocain, enseignement primaire européen.

Trente emplois d'instituteur.

Enseignement proprement marocain, enseignement primaire.

Trente et un emplois d'instituteur.

Nominations et promotions.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2159, du 12 mars 1954, page 385.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Par arrêté résidentiel du 18 février 1954 M. Roger Lenoir, inspecteur général des services administratifs du Protectorat, bénéficiera à compter du 1^{er} avril 1954 de l'indice 780 accordé aux directeurs des administrations centrales.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (indice 399) du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Hugon Robert, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1953.

Est nommée, après concours, sténodactylographe de 7^e classe du 26 décembre 1952, et reclassée sténodactylographe de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification d'ancienneté : 4 ans 2 mois 25 jours) : M^{lle} Ménage Colette, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 décembre 1953.)

Est nommé chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1954 : M. Luthi ben Ahmed ben Djilali, chef chaouch de 2^e classe. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1954.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 14 mars 1947, 4^e classe du 1^{er} avril 1950, 3^e classe du 1^{er} avril 1952 et nommé secrétaire-greffier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 14 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 16 jours) : M. Le Guyader, secrétaire-greffier de 5^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} février 1954.)

Sont nommées, après concours, dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{lles} Bardet Michèle et Valverde Denise, dactylographes temporaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 16 janvier 1954.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Maimaran Emilia, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 janvier 1954.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Milochévitch Hélène, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 janvier 1954.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés adjoints de contrôle de 1^{re} classe :

Du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 16 septembre 1950 (bonification pour services militaires (F.F.I.) : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Isnard Hubert ;

Du 25 août 1953 (bonification pour services militaires (F.F.I.) : 3 mois 5 jours) : M. Mantoy Georges,

adjoints de contrôle de 1^{re} classe.

(Arrêté résidentiel du 26 février 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de sûreté stagiaires :

Du 8 juin 1953 : M. Zerargui Ahmed ben Ahmed ;

Du 16 septembre 1953 : M. Daunot Jean ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Atabou Bennaceur, Calt Omar, Driss ben Ali ben Kaddour, Ej Jilali ben Omar ben Ali, Fallaqi M'Barek, Houssine ben el Hadj ben Mohammed, Jamal Abderrahmane et Rahmaoui Mohamed ;

Du 16 juillet 1953 : MM. Bouazza ben Chouireff ben Mhammed, Boulal Rahal, Dris ben Mohammed ben Arbi et Slimane ben Tahar ben Mhammed ;

Du 20 juillet 1953 : M. Hassane ben Hassane ben Aomar ;

Du 25 septembre 1953 : M. Escales Jean-Pierre ;

Du 27 septembre 1953 : M. Figères René ;

Du 29 septembre 1953 : MM. Noublanche René et Pénalva Ernest ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Pardon Bernard ;

Du 29 octobre 1953 : M. Davenet Joseph ;

Du 6 novembre 1953 : M. Abry Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 6, 18, 23 janvier, 1^{er} et 11 février 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} janvier 1954 :

Inspecteurs de sûreté hors classe : MM. Benoît Albert, Cordier Henri et Hasselberger Albert, gardiens de la paix hors classe ; M. Velz Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Inspecteurs de sûreté de 1^{re} classe : MM. Andrieux Roland, Delattre Lucien, Grassi Roch, Lecoq Lucien et Maccary Henri, gardiens de la paix hors classe ; M. Capirossi Joachim, gardien de la paix de classe exceptionnelle ; MM. Miquel Guy et Perrinot Raymond, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de sûreté de 2^e classe : MM. Bercot Louis, Botella André, Bouteiller Jean, Cuinet Roger, Ferracci Dominique, Lubrano André et Vaccaro Antoine, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ; MM. Ducaux Albert, Fabre Raymond et Nortier Pierre, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Inspecteurs de sûreté de 3^e classe : MM. Alquier Jean, Auriol Paul, Berthaud Pierre, Bragoni Toussaint, Casabianca Jean, Jorro André, Kasianis Roland, Néri Jean, Niéto Aimé, Raynaud Jean, Sire André, Tur Joseph et Vidal Henri, gardiens de la paix de 1^{re} classe ; M. Chaillet Claude, gardien de la paix de 2^e classe ; MM. Aicardi Guy, Ayrinhac Louis, Bighelli Claude, Denat André, Hardy André, Harlaut Roland, Paolinetti Gaston et Russier Aimé, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Inspecteurs de sûreté stagiaires : MM. Bombal Noël, Compère Louis, Contestin René, Dubois Claude, Hentz César, Jeu Jacques, Lantelme Christian, Louat de Bort Pierre, Malburet Jules, Paillisse Gilbert, Pardon Bernard, Santoni Jean-Baptiste, Serra Jacques, Teruel Barthélemy et Voiron Christian, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1954.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir 5 avril 1945, *commis pénitentiaire de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 22 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 22 septembre 1953 : M. Klein Maurice, *commis pénitentiaire de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Surveillants de prison stagiaires :

Du 9 octobre 1953 : M. Pancrazi Jean ;

Du 31 octobre 1953 : M. Py Jean ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Castellani François ;

Gardien de prison stagiaire du 8 octobre 1953 : M. Amcziane Mohamed, m^{no} 386.

(Arrêtés directoriaux des 19, 22, 30 janvier et 2 février 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Surveillante de prison de 6^e classe du 1^{er} août 1953 : M^{me} Mathon Lydie, surveillante stagiaire ;

Surveillants de prison de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Anouilh Roger, Farines Rémy, Chayot Christian, Fromentin Albert, Gabanou Raymond, Lehoux Claude, Maillard Jacques, Rupert Roger et Vanacloy Jean ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Lirzin Étienne ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Damiens Raymond, Hube Martial, Hospice Jack, Miralles Louis et Santoni Charles,

surveillants stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600)* des administrations centrales, *chef du service de la taxe sur les transactions* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Graziani Aimé, *sous-directeur régional hors classe*. (Arrêté résidentiel du 16 mars 1954.)

Est nommé *chef du service des pensions à l'administration centrale de la direction des finances* du 1^{er} janvier 1954 : M. Battle José, *chef de service adjoint de 3^e classe*. (Arrêté résidentiel du 27 février 1954.)

Sont nommés, pour ordre, *sous-chefs de bureau de 4^e classe (indice 300)* du 1^{er} décembre 1953 : MM. Raymond Roger et Champion Norbert, administrateurs civils de 3^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêtés résidentiels du 1^{er} mars 1954.)

Est nommé *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) de l'administration centrale de la direction des finances (indice 500)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Bisgambiglia Marc, inspecteur principal de comptabilité hors classe. (Arrêté directorial du 4 mars 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1953, reclassé *commis de 2^e classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 6 février 1950, et promu *commis de 1^{re} classe* du 16 décembre 1952 : M. Mazzoni François, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 février 1954.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953, et reclassé *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* à la même

date, avec ancienneté du 15 février 1952 : M. Ouardi Mohamed, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts urbains. (Arrêté directorial du 26 février 1954.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Gauvin Jean ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Monteux Robert ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bonnavia Charles.

(Arrêtés directoriaux des 7 octobre, 14 novembre et 22 décembre 1953.)

Sont confirmés dans leur emploi du 1^{er} décembre 1953 : MM. Pétrelli Ange et Dubillot Roger, *préposés-chefs de 7^e classe des douanes*. (Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1953.)

Sont promus :

Préposés-chefs de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Buvot Henri ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Lugrezi Dominique, *préposés-chefs de 4^e classe* ;

Préposé-chef de 4^e classe des douanes du 1^{er} août 1953 : M. Chausset Guy, *préposé-chef de 5^e classe* ;

Préposé-chef de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Bourguet Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Sisqué Georges, *préposés-chefs de 6^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 23 décembre 1953.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} décembre 1953 : M. Drouet Guy, *préposé-chef de 4^e classe des douanes*. (Arrêté directorial du 14 janvier 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Chakki Larbi, m^{le} 1014 ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Daif Mohamed, m^{le} 1018 ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} août 1953 : M. Ahmed ben Brahim ben Mohammed, m^{le} 1007 ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Abdouni Mohamed, m^{le} 1018, Hadare Mohamed, m^{le} 1009, et Ouakir Lahcèn m^{le} 1011 ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Taoussi M'Bark, m^{le} 1017, et Ouhaddou Bouazza, m^{le} 1016.

(Arrêtés directoriaux des 4 août, 17 octobre, 5 novembre et 3 décembre 1953.)

Sont promus :

Chef gardien de 3^e classe des douanes du 1^{er} février 1953 : M. Nakhli Mohammed, m^{le} 212, *chef gardien de 4^e classe* ;

Cavalier de 2^e classe des douanes du 1^{er} janvier 1953 : M. Jouad Hammou, m^{le} 673, *cavalier de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1953.)

Sont nommées, après concours, au service des domaines et reclassées du 30 décembre 1953 :

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 3 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 6 ans 27 jours) : M^{me} Gullaud Gabrielle ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 21 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois 9 jours) : M^{me} Trégon Huguette ;

Avec ancienneté du 23 août 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 4 mois 7 jours) : M^{lle} Barbera Lydia ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 3 mois 1 jour) : M^{lle} Maler Lysette ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1952 (bonification d'ancienneté : 1 an 11 mois 2 jours) : M^{lle} Grangeon Claude.

dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 20 février 1954.)

Sont titularisés, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains, et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} février 1954 et reclassés du 1^{er} avril 1953 :

Agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 28 octobre 1951 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 7 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 26 jours) : M. Freyt Louis ;

Avec ancienneté du 4 juin 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 12 jours, et pour services civils : 8 mois 15 jours) : M. Perri Louis ;

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 3 juin 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois, et pour services d'auxiliaire : 4 mois 28 jours) : M. Combredet Henry ;

Du 15 février 1954 et reclassé du 15 avril 1953 :

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 15 août 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours, et pour services d'auxiliaire : 2 ans 11 mois 25 jours) : M. Costa Sauveur ;

Du 1^{er} février 1954 et reclassés à la même date :

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, avec ancienneté du 3 novembre 1952 (bonification pour services civils : 5 ans 10 mois 28 jours) : M. Mohamed ben Driss Frej ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 19 février 1952 (bonification pour services civils : 3 ans 10 mois 12 jours) : M^{lle} Desmoulins Christiane ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 10 décembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 21 jours) : M^{lle} Albertini Jacqueline ;

Avec ancienneté du 8 février 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 1 mois 23 jours) : M^{me} Lesselingue Étienne ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Versini Marc ;

Du 7 février 1954 et reclassée à la même date :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 28 jours) : M^{lle} Jay Geneviève ;

Du 13 février 1954 et reclassée à la même date :

Agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 13 juillet 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 9 mois) : M^{lle} Bouché Jeanine,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1954.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 8 octobre 1953, reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 8 avril 1952, avec ancienneté du 16 octobre 1950 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), et promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Portron Jean, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains*. (Arrêté directorial du 30 décembre 1953.)

*
* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 7 mai 1950 : M^{lle} Bianca-maria Janine, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 7 décembre 1953.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 16 avril 1953, avec ancienneté du 6 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Ausseil André, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 26 janvier 1954.)

Sont reclassés *adjoints du cadastre de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1953 :
Avec ancienneté du 17 août 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 14 jours), et promu *adjoint du cadastre de 3^e classe* du 17 mai 1953 : M. Colombani Dominique ;

Avec ancienneté du 19 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 12 jours) : M. Chazal André ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Garaud Henri ;

Avec ancienneté du 15 août 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Fério Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 mois) : M. Mure Marcel,

adjoints du cadastre de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1954.)

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Wladimiroff Oleg, contrôleur adjoint stagiaire à la conservation foncière. (Arrêté directorial du 16 février 1954.)

Est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1954 : M. Dubrana Noël, commis chef de groupe de 5^e classe du service topographique, muté à la direction des finances. (Arrêté directorial du 15 février 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole de 9^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Falce Émile, moniteur agricole temporaire. (Arrêté directorial du 27 janvier 1954.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et reclassée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 16 février 1950, et promue à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1952 : M^{me} Nambrard Georgette, dame employée de 3^e classe de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 19 février 1954.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *secrétaire de conservation de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 16 août 1950, et promu à la 5^e classe de son grade du 16 avril 1953 : M. Montlahuc Yves, secrétaire de conservation de 6^e classe. (Arrêté directorial du 16 février 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole de 9^e classe* du 1^{er} décembre 1953, M. Cano Henri, agent d'élevage temporaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1954.)

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *chef du service du commerce extérieur de la direction du commerce et de la marine marchande* du 1^{er} janvier 1954 : M. Basset Roger, chef de service adjoint de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 15 février 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé *adjoint d'inspection de 2^e classe* du service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du

1^{er} février 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} mai 1953 : M. Hermet Hubert, dessinateur principal de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 15 septembre 1953.)

Est promu au service de la jeunesse et des sports, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed ben Lahcèn Rahmani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 23 janvier 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 27 novembre 1953 : M. Anthony Charles

Assistante sociale de 6^e classe du 22 novembre 1953 : M^{me} Moysset Marie-Thérèse ;

Adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Pinchon Marie-Claire ;

Du 15 janvier 1954 : M^{me} Van Dromme Marie-Jeanne et M. Van Dromme Georges.

(Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1953, 9, 14 et 22 janvier 1954.)

Sont promus *médecins principaux de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Humbert-Mage Édith, MM. Piétri Lucien, Popoff Oleg et Brimont Louis, médecins principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1954.)

Est reclassé *pharmacien de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promu *pharmacien principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Rodier Jean-François, pharmacien de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Est reclassé *médecin stagiaire* du 12 janvier 1951, avec ancienneté du 12 juillet 1950 (bonification pour stage : 6 mois), titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 12 juillet 1953 : M. Rocordel André, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} décembre 1953 : MM. Rio Raymond et Grenier Jules, adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Heckmann Raymonde, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ; M^{me} Hugel Jeanne, MM. Ben Azzouz Mohamed, Ahmed el Ghoul et Zahzouhi Mohamed, adjointe et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêtés directoriaux du 23 décembre 1953.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 18 septembre 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 12 jours) : M^{me} Gelle Huguette, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État. (Arrêté directorial du 29 janvier 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 18 février 1949 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 9 mois 13 jours), et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 18 août 1951 : M. Orain Henri, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 23 décembre 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 8 ans 8 mois 28 jours) : M. Lopez Michel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Sont reclassés :

Adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 19 mars 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 12 jours) : M. Zenou Joseph ;

Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 29 novembre 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 11 mois 2 jours) : M. Bovagnet Roger ;

Du 28 décembre 1951, avec ancienneté du 6 juillet 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Grousset Octave ;

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 13 janvier 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 11 mois 18 jours) : M. Guillemain Georges ;

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 20 août 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 4 mois 11 jours) : M. Metter Ferdinand ;

Adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 20 novembre 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 2 ans 9 mois 11 jours) : M. Giard Raymond ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Avec ancienneté du 15 février 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 7 mois 16 jours) : M. Sylvestre Clément ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1948 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 10 mois 13 jours) : M. Dumoulin Julien ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 5 décembre 1949 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 4 ans 5 mois 26 jours) : M. Drouineau Paul ;

Adjoints et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 18 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 13 jours) : M. Marin Eugène ;

Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois) : M^{lle} Chatenay Hélène ;

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 7 janvier 1949 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 2 ans 5 mois 24 jours) : M. Derlon Jacques ;

Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Phal Guy ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 mois 5 jours) : M. Chavatte René ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Coutras René ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 8 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Couppa Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Donars Jean, adjoints et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1954.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} octobre 1953 : M. Sbay Sidi Abderrazak, ex-élève infirmier. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Est remis *infirmier stagiaire* du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. M'Siah ben Mohamadine, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 janvier 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, promu *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1949 et *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Ahmed ben Mohamed. (Arrêté directorial du 20 août 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 :

NOM ET PRÉNOM	GRADE	ANCIEN échelon	ANCIEN indice	NOUVEL échelon	NOUVEL indice	DATE d'ancienneté	DATE d'effet
M. Garcia Émile	Inspecteur.	4 ^e	360	4 ^e	360	1 ^{er} -10-48.	9-11-51.
	id.	Spécial.	390	Spécial.	390	1 ^{er} -10-52.	9-11-51.
	Promu chef de section.	1 ^{er}	380	1 ^{er}	380	1 ^{er} -1-53.	1 ^{er} -1-53.

(Arrêté directorial du 21 janvier 1954.)

Sont promus :

Sous-directeur régional, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Rauzières Pierre, sous-directeur régional, 2^e échelon ;

Inspecteur-rédacteur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Pinatel Jean, inspecteur adjoint, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 15 février 1954.)

Sont promus :

Inspecteurs :

4^e échelon du 6 mars 1954 : M. Beaud Auguste, inspecteur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 mars 1954 : M. Brocard Charles, inspecteur, 2^e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

5^e échelon du 6 mars 1954 : M. Rumeur François, inspecteur adjoint, 4^e échelon ;

4^e échelon du 26 mars 1954 : M. Sapède Henri, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Auvin Henri, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

*Contrôleurs :**7^e échelon :*

- Du 11 janvier 1954 : M^{me} Baudin Renée ;
 Du 1^{er} mars 1954 : M. Akkar Thami ;
 Du 21 mars 1954 : M^{me} Desseaux Yvonne ; M. Pastor François,
 contrôleurs, 6^e échelon ;

6^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1954 : M. Lahmidi Mohamed ;
 Du 26 mars 1954 : M^{me} Tesse Lucienne,
 contrôleurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1954 : M. Rainaud Jean ;
 Du 16 février 1954 : MM. Ceccaldi Toussaint et Bernardi Mathieu ;
 Du 16 mars 1954 : M^{lle} Sarrut Jeanne ;
 Du 26 mars 1954 : M. Dubos Henri,
 contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

- Du 6 janvier 1954 : M. Pastre Charles ;
 Du 16 janvier 1954 : M. Hadida Joseph ;
 Du 1^{er} février 1954 : M. Robert Ulysse ;
 Du 6 février 1954 : M^{lle} Corsello Rosa ;
 Du 6 mars 1954 : M^{me} Chatail Suzanne ;
 Du 11 mars 1954 : M. Ortin André ;
 Du 16 mars 1954 : M. Palade José,
 contrôleurs, 3^e échelon ;

2^e échelon du 16 janvier 1954 : MM. Gourbeyre Serge, Bennis
 et Houssine et Ducou Jacques, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

*Agents principaux d'exploitation :**3^e échelon :*

- Du 11 mars 1954 : M. Barchechat Meyer ;
 Du 21 mars 1954 : M^{me} Cottet Marcelle,
 agents principaux d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Massoc Andrée ; MM. Poncelet Léon,
 Moufid Ahmed et Lage Mohammed ;
 Du 6 mars 1954 : M. Ghomari Abdelouahab,
 agents principaux d'exploitation, 5^e échelon ;

5^e échelon :

- Du 1^{er} mars 1954 : M. Rahali Mohamed ;
 Du 6 mars 1954 : M. Berger Marc,
 agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

*Agents d'exploitation :**1^{er} échelon :*

- Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Calmeil Lucie ;
 Du 16 janvier 1954 : M^{me} Canetto Isabelle ;
 Du 26 janvier 1954 : M. Llopez Raymond ;
 Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Gravier Christine ;
 Du 26 février 1954 : M^{lle} Kadoch Rachel ;
 Du 21 mars 1954 : M^{me} Collart Simone,
 agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

- Du 16 janvier 1954 : M^{lle} Binet Alice ;
 Du 26 janvier 1954 : M^{lle} Branca Marie ;
 Du 16 février 1954 : M^{lle} Jacob Janine ;
 Du 21 février 1954 : M^{me} Guglieri Antoinette ;
 Du 26 février 1954 : M. Botella Jean ;
 Du 1^{er} mars 1954 : M. Benatar Raphaël ;
 Du 6 mars 1954 : M. Callet Hubert ;

Du 21 mars 1954 : MM. Mira Fernand et Moralès Ange ;

Du 26 mars 1954 : M. Bortas François,
 agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

- Du 16 janvier 1954 : M. Noguier Émile ;
 Du 21 janvier 1954 : M. Miléo Guy ;
 Du 26 janvier 1954 : M^{lle} Bensimon Éva ;
 Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Baumier Yvette ; M^{me} Peressimi Claude ;
 Du 6 février 1954 : MM. Kadiri Abdelkader et Benzaquino
 Jacques ;

Du 16 février 1954 : M^{lle} Giorgi Rosalie ;
 Du 21 février 1954 : M^{me} Mosser Suzanne ;

Du 11 mars 1954 : M^{me} Zapolski Monique ;
 Du 16 mars 1954 : M^{lle} Schall Jacqueline ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Buéno Antoine,
 agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

- Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Hermier Huguette ;
 Du 21 janvier 1954 : M^{lle} Blin Henriette ;
 Du 16 février 1954 : M. Viviani Xavier et M^{lle} Bensadoun So-
 lange ;

Du 21 février 1954 : M^{lle} Marion Marie-Louise ;

Du 26 février 1954 : M^{me} Perronny Madeleine ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Goirand Huguette et M^{lle} Barthélemy
 Michelle ;

Du 6 mars 1954 : M^{lle} Bouvier Huguette,
 agents d'exploitation, 5^e échelon ;

*Receveurs-distributeurs :**5^e échelon :*

- Du 16 janvier 1954 : M. Grandgérard Georges ;
 Du 6 mars 1954 : M. Ahmed ben Djilali ;
 Du 16 mars 1954 : M. Tobi Abdelhak ben Mohammed,
 receveurs-distributeurs, 6^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Ben Youssef Abderrahman,
 receveur-distributeur, 8^e échelon ;

8^e échelon du 6 janvier 1954 : M. El Mjadli Abdallah, receveur-
 distributeur, 9^e échelon.

Arrêtés directoriaux des 28 janvier, 1^{er}, 2, 4, 5, 8, 11, 13
 et 15 février 1954.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs stagiaires* du 11 jan-
 vier 1954 : MM. Gindraux Jean-Louis, Sanchez Eugène, Del Aguila
 François et Vicenti Robert, agents d'exploitation. (Arrêtés directo-
 riaux du 4 février 1954.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* du 15 février
 1954 : MM. Roux René, Riclet Yves, Ollier Gaston, Secci Antoine
 et Prunet Raoul, contrôleurs stagiaires. (Arrêtés directoriaux du
 16 février 1954.)

*Sont promus :**Ouvriers d'État de 2^e catégorie :*

3^e échelon du 6 mars 1954 : M. Serrano François, ouvrier d'État
 de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon du 11 mars 1954 : M. Ouille Jean, ouvrier d'État de
 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agents des installations, 7^e échelon :

Du 16 mars 1954 : M. Carillo François ;

Du 21 mars 1954 : MM. Escandell Jean et Toussaint Gérard,
 agents des installations, 8^e échelon ;

Soudeur, 3^e échelon du 6 mars 1954 : M. Roméro Jean, soudeur,
 4^e échelon ;

Agents des lignes :

3^e échelon du 6 mars 1954 : M. Duffau Lucien, agent des lignes, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 mars 1954 : M. Corsan Paul, agent des lignes, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Lyazid ben Bachir, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Nidatman Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1954.)

Sont nommés, après concours :

Mécanicien dépanneur, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Aimar Paul, ouvrier temporaire ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Martinez René, ouvrier temporaire ;

Agent des lignes stagiaire du 1^{er} octobre 1953 : M. Ferragut Pierre, ouvrier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 10 décembre 1953, 4 et 11 février 1954.)

Est titularisé et nommé agent des lignes, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Boydens Marcel, agent des lignes stagiaire. (Arrêté directorial du 22 décembre 1953.)

Sont reclassés agents des lignes, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : MM. Boydens Marcel et Ferraro Marc, agents des lignes, 8^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 24 décembre 1953 et 6 février 1954.)

Sont promus :

Facteur-chef, 5^e échelon du 11 mars 1954 : M. Martinez Cristobal, facteur-chef, 4^e échelon ;

Facteurs :

6^e échelon du 11 mars 1954 : M. Raffian Saïd, facteur, 5^e échelon :

5^e échelon :

Du 21 janvier 1954 : M. Zahid M'Hamed ;

Du 6 mars 1954 : MM. Mohamed ben el Ayachi Chidmi et Hajjarabi Mohamed ;

Du 21 mars 1954 : M. Fasla Benyounés, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Piffaut Marc ;

Du 16 janvier 1954 : M. Fellah Ahmed ;

Du 21 mars 1954 : M. Akkar Mohammed ;

Du 26 mars 1954 : MM. El Attar Ali ben Hamidou, Bazza ben Ahmed Zaïd et Benarrosh David, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed ben El Hadj ben Ali ;

Du 21 février 1954 : M. Hilal Mohamed ;

Du 6 mars 1954 : M. Omar ben Abdeslam Lamrani ;

Du 26 mars 1954 : M. Susini Jean, facteurs, 2^e échelon ;

Manutentionnaires :

5^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Benabdellah Salem, manutentionnaire, 4^e échelon ;

3^e échelon du 6 mars 1954 : M. Seghir Mohamed, manutentionnaire, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 5, 8, 9 et 15 février 1954.)

Sont nommés, après concours, facteurs stagiaires :

Du 28 septembre 1953 : MM. Mohamed ben Hadj Seddik et Sidki Mohamed ;

Du 11 décembre 1953 : MM. Mohammed ben Mohammed ben Driss, Abdelkadèr ben Allal ben Mali, Zamouny Ahmed, Adlouni Abdellah, Larach Abderrahmane, Cano Henri, Haddou ben Mimoun, El Mostapha ben El Mamoun, Ghazi Kaddour, Mohamed ben Mali, Faïk Wahhab, Derfoud Driss et Kansab Djillali,

facteurs intérimaires :

MM. Abderrahmane el Arabi, Laala Faradji, El Saïr Georges, Ghouat Mohamed et Tazi Abbès, facteurs temporaires ;

MM. Belhabib Mohammed, Benhamou Hamida ben Abderrahmane, Larroussi Mohamed, Tahar ben Larbi, Amel Alla, El Faïz Ahmed, Aberfi Moïse et Ben Mahdi Sid Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 2, 7, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24 décembre 1953.)

Sont titularisés et reclassés facteurs, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Sekkaf Tabar et Dounnasr Bouazza, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 22 décembre 1953 et 29 janvier 1954.)

Sont promus :**Inspecteurs adjoints :**

4^e échelon du 11 mars 1954 : M. Roche Georges, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

3^e échelon du 16 octobre 1953 : M. Geoffroy Maurice, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie :

4^e échelon du 11 mars 1954 : M. Hollman Philippe, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 26 mars 1954 : M. Lopez Paul, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 21 janvier, 4 et 5 février 1954.)

Sont intégrées dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. en qualité de :

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Dubois Régine, contrôleur principal, 4^e échelon du cadre métropolitain ;

Commis, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Sachet Suzanne, commis (N.F.), 1^{er} échelon du cadre métropolitain.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1953.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommée, après concours, dame employée de 7^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 4 juin 1951 : M^{lle} Mathey Janine, agent temporaire. (Arrêté résidentiel du 30 janvier 1954.)

Est nommé chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 12 février 1951 : M. Abbès ben Ahmed, chaouch temporaire. (Arrêté résidentiel du 14 janvier 1954 rapportant l'arrêté du 17 janvier 1953.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du corps du contrôle civil :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Matte Marcel ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Billon Désiré.

(contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur hors échelle).

(Décrets du président du conseil des ministres du 21 janvier 1954.)

M. Dubuisson Marcel, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (hors échelle), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} avril 1953. (Décret du président du conseil des ministres du 26 janvier 1954 rapportant le décret du 23 octobre 1953.)

M. Lapeyre Léon, inspecteur du matériel (indice 440), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mars 1954.)

M. M'Bark ben Salem, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 22 décembre 1953.)

MM. Abdelkadèr ben Salah, n° 4, Ahmed ben Embark, n° 9, et Nasri M'Barek, n° 82, gardiens de prison hors classe ; M. Aomar ben Kabbour, n° 17, gardien de prison de 1^{re} classe, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} janvier 1954. (Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1954.)

M. Garbes Pédro, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 30 janvier 1954.)

M. Grosmanjin Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 26 janvier 1954.)

MM. Labrag Allal, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, et Abdesslem ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mai 1954. (Arrêtés directoriaux du 28 janvier 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Boudkhal ben Abdelkadèr ben Lakdar, secrétaire principal de 1^{re} classe, Abdelkadèr ben Hadj M'Bark ben Mohamed, brigadier-chef de 1^{re} classe, et Gharbi Mohamed, brigadier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Guilbert Gaston, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, Blanc Paul, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), et Braizat Henri, brigadier de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1953 et 26 janvier 1954.)

M. Pinéro Baptiste, agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, des services municipaux de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} avril 1954. (Arrêté du 12 janvier 1954.)

M. Ahmed ben Taïeb, m^{le} 25, sous-chef gardien de 1^{re} classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 27 octobre 1953.)

M. Mohammed ben Mohammed ben Es Sabraoui, m^{le} 642, gardien de 3^e classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1954 (Arrêté directorial du 28 novembre 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel de fin de stage
des inspecteurs adjoints des impôts ruraux
(session des 22, 23 et 24 février 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bonvillain Alain, Benquet Robert et Comparat Charles.

*Examen professionnel du 3 février 1954
pour la titularisation d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Canard Pierre, Crépin Serge, Grolleau Jean et Prudent Paul.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Sefrou, rôle spécial 4 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 4 de 1954 ; Oujda-Nord, rôles spéciaux 5 et 6 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 12 et 14 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle spécial 7 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 6 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 9 de 1954 ; Ksar-es-Souk, rôle spécial 1 de 1954.

LE 25 MARS 1954. — *Patente* : Azilal, rôle spécial de 1954 ; centre de Jemâa-Shaim, rôle spécial de 1954 ; Fedala, 9^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial de 1954.

Taxe d'habitation : Oujda-Sud, émission spéciale de 1954 (art. 1501 à 1676) ; Marrakech-Médina, émission spéciale de 1954 (art. 5401 à 5587) ; Marrakech-Gueliz, émission spéciale 1954 (art. 5701 à 5852) ; Fès-Ville nouvelle, émission spéciale de 1954 (art. 1^{er} à 674) ; Agadir, émission spéciale de 1954 (art. 501 à 888).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 2^e émission 1953 (5) ; centre et circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 3^e émission 1953 (1) ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1953 (5 bis).

Complément à la taxe de compensation familiale : centre et circonscription d'Azrou, rôle 1 de 1954 ; Ain-es-Sebaâ, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1954 ; Berrechid-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; Boucheron, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (10 bis) ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 (3) ; Oasis I, rôle 1 de 1954 (12) ; Beauséjour, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Tiznit, rôle 1 de 1954.

Tertib et prestations des Marocains
(rôles supplémentaires de 1954).

LE 20 MARS 1954. — Circonscription de Tafingoult, caïdat des Aït Semmy ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounat ; circonscription de Fkih-Bensalah, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription de Fedala-Banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des M'Zamza-Sud, caïdat des M'Zemza-Nord ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour l'emploi de sergent ou d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc aura lieu à Rabat, le 29 avril 1954.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un, dont sept emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et cinq emplois réservés aux candidats marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats français et marocains âgés de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux au titre du service militaire légal et de guerre.

Les candidats à l'emploi d'élève sergent devront être âgés d'au moins dix-huit ans révolus.

Les demandes d'autorisation de participer au concours devront être adressées au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) avant le 23 mars 1954, dernier délai, sous pli recommandé, et être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° État signalétique et des services militaires ;
- 4° Certificat médical.

Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées après le 25 mars 1954 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative d'arabe dialectal, ainsi que ceux qui se réclament du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, devront obligatoirement le préciser sur leur demande.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat.

PORT D'AGADIR.

Exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

Liste des embarcations déposées sur le domaine public maritime.

NOM et immatriculation du bateau	JAUGE	LONGUEUR	LARGEUR	CREUX	OBSERVATIONS
	Tonnes	Mètres	Mètres	Mètres	
a) Sur la cale de halage.					
<i>Assaadi</i>	31	15	3	2	Mauvais état.
b) Sur le terre-plein de la cale de halage.					
Un remorqueur en fer..		15	3	2	Mauvais état.
<i>Kalev</i> (AR 62)	22	14	3,50	2	id.
<i>Petit-François</i> (AR 126) ..	14	12	3	1,50	id.
<i>Abdelazis</i> (AR 134)	11	13	3	1,50	id.
<i>Montcalm</i> (AR 155)		15	4	2	id.
<i>El-Mansour</i> (AR 14)	8	11	2,50	1,50	id.
<i>Jeanne-Jean</i> (SI 183) ...	22	18	3	2	id.
<i>Jean-Marc</i>	16	13	3	1,50	id.
<i>Africaine</i> (AR 128)	18	15	2,50	2	id.
<i>Khadir-Abda</i>	12	13	3	1,50	id.
<i>Charenton</i>	8	11	2,50	1	id.

Octroi de comptes E.F.A.C. pour la vente de produits marocains
aux services américains stationnés en zone française du Maroc
(additif).

Les fournitures de ciment d'origine marocaine aux services américains stationnés en zone française effectuées dans les conditions fixées par l'avis par dans la presse et au *Bulletin officiel* n° 2113, du 24 avril 1953, page 611, ouvrent droit désormais à compte E.F.A.C.

Ces dispositions sont applicables aux seules commandes postérieures au 1^{er} mars 1954.

LÉGISLATION MAROCAINE.

Il est signalé à l'attention des abonnés intéressés que le **Code des professions libérales** (textes et jurisprudence) est en vente à l'Imprimerie officielle du Protectorat. Un volume in-8° raisin. Prix : 350 francs.